



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 7 septembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Police fédérale – police de la route Brabant – en raison de l’envoi d’une invitation de paiement suite à un excès de vitesse.

Une invitation de paiement d’une amende de circulation est un acte qui, contrairement au procès-verbal, a pour objectif de régler un litige.

Elle constitue dès lors un acte judiciaire qui tombe sous l’application de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire, et non sous le coup des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Partant, la CPCL est, en la matière, incompétente.

Il vous est loisible, le cas échéant, de vous adresser au ministre de la Justice, rue du Commerce, 78-80, 1040 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l’expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]